

Declassified to Public
06 September 2012

E21

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC/TC

Date du document : 11 mars 2009

Partie déposante : le Bureau des co-procureurs

Langue : français, original en anglais

Type de document : CONFIDENTIEL

ឯកសារទទួលបាន	
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de réception):	
20. 04. 2009	
ពេលវេលា (Time/Heure):	
11:00	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
C.A. Fuy	

REQUÊTE DES CO-PROCUREURS EN VUE DU DÉPÔT D'ANALYSES DE
DÉCLARATIONS DE TÉMOINS EN APPLICATION DE LA RÈGLE 92

Déposée par :

le Bureau des co-procureurs :
Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. Alex BATES
M. PICH Sambath

Auprès de :

la Chambre de première instance :
M. le Juge NIL Nonn (Président)
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Copie :

à l'accusé :
KAING Guek Eav *alias* Duch

aux co-avocats de l'accusé :
Me KAR Savuth
Me François ROUX

aux co-avocats des parties civiles :
Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YOUNG Panith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE

ឯកសារត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification):	
20. 04. 2009	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
C.A. Fuy	

I. DESCRIPTION DES ANALYSES

1. En application de la règle 92 du Règlement intérieur (le « Règlement »), les co-procureurs soumettent à la Chambre de première instance (la « Chambre ») les analyses jointes en **annexes 1 et 2** de la présente.

2. L'**annexe 1** contient les analyses de déclarations pertinentes faites préalablement par des témoins que les co-procureurs ont demandé à faire citer à comparaître¹ et que la Chambre a décidé d'entendre². Elle contient également l'analyse des déclarations antérieures du témoin KW-14 (PES Math), dont les co-procureurs ont demandé la citation à comparaître, mais pour lequel la Chambre a remis à plus tard sa décision³. Cette analyse est incluse parce que la Chambre a indiqué qu'elle avait besoin de plus d'informations pour pouvoir se prononcer sur l'opportunité d'entendre ce témoin⁴.

3. Les analyses sont des résumés des déclarations de ces témoins qui ont été versées au dossier et qui se rapportent aux principaux éléments de fait et de droit énoncés dans l'ordonnance de renvoi et que les co-procureurs sont tenus d'établir au-delà de tout doute raisonnable. Chaque résumé porte, dans la mesure du possible, sur les éléments relatifs à S-21 et S-24, ainsi que sur le cadre juridictionnel dans lequel les crimes ont été commis. Les principaux domaines envisagés sont les suivants :

- a) nature et contenu du témoignage ;
- b) informations relatives au témoin ;
- c) existence d'un conflit armé international ;
- d) structure et politique du Kampuchéa démocratique ;
- e) rôle de l'accusé ;
- f) structure hiérarchique ;
- g) établissement, durée et fonctionnement de S-21 et S-24 ;
- h) emprisonnement, détention illégale et défaut de procès équitable ;

¹ Réponse des co-procureurs à l'ordonnance de la Chambre de première instance enjoignant de déposer des documents supplémentaires, 19 décembre 2008, Doc. n° E5/2, ERN 00270592-00270624, annexes A et B.

² Voir procès *DUCH*, procès-verbal de l'audience du 18 février 2009, version publique, Doc. n° E1/4.1, p. 3 (liste des témoins que la Chambre a décidé d'entendre).

³ *Ibid.*, p. 3. La Chambre de première instance a aussi indiqué qu'elle reportait sa décision quant à la demande des co-procureurs en vue de la comparution de Craig Etcheson. Les co-procureurs préparent une analyse de déclarations antérieures de ce témoin. Dès qu'elle sera prête, elle sera fournie à la Chambre.

⁴ *Ibid.*, p. 2 (« Il nous faudra donc plus de temps et d'informations pour décider de l'acceptabilité de tel ou tel témoin. »).

- i) esclavage, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances et autres actes inhumains ;
- j) torture et traitements inhumains ;
- k) extermination, meurtre et homicide intentionnel.

4. Les analyses résument les déclarations recueillies lors d'auditions menées par les co-juges d'instruction et lors d'interrogatoires menés par d'autres personnes préalablement à l'ouverture de l'instruction. Les résumés contiennent également une liste des déclarations antérieures des témoins et tout document qui, aux yeux des co-procureurs, pourraient présenter un lien pertinent avec les témoignages visés⁵.

5. L'**annexe 2** est constituée d'analyses de déclarations préalables faites par des témoins que les co-procureurs n'entendent pas faire citer à comparaître, mais dont ils souhaitent que les déclarations soient prises en compte dans le jugement. Ces résumés ont été conçus de la même façon et selon les mêmes principes que ceux figurant à l'**annexe 1**.

6. Chaque analyse est fournie dans les trois langues des Chambres extraordinaires, ne se rapporte qu'à des documents versés au dossier et fait pleinement référence aux éléments du dossier sur lesquels elle porte.

II. ARGUMENTS

7. Lorsqu'elle est saisie d'une question, il appartient à la Chambre de première instance de veiller à ce que soit produit tout élément de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité, à ce que l'accusé ait l'occasion de répondre à l'élément en question et à ce que celui-ci fasse l'objet d'un débat entre les parties⁶. En outre, une partie peut appeler l'attention de la Chambre sur tout élément de preuve contenu dans le dossier pour qu'il soit produit au procès et pris en compte dans les délibérations des juges⁷. Enfin, la charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé incombe aux co-procureurs⁸.

⁵ La liste des déclarations antérieures et des documents qui pourraient concerner les témoins visés portent sur les seules pièces dont les co-procureurs avaient effectivement connaissance au moment d'établir les analyses.

⁶ Règlement, règles 87 2), 91 et 84 1).

⁷ Ibid., règles 92 et 87 2).

⁸ Ibid., règle 87 1).

8. Dans le cadre de l'administration du procès, la règle 92 est un instrument qui permet aux parties de « déposer des conclusions écrites » et de « produire toutes pièces qu'elles estiment utiles à la manifestation de la vérité », et ce, « [j]usqu'à la clôture des débats ». De fait, la règle 92 fournit aux parties un mécanisme par lequel elles peuvent informer la Chambre par écrit de certains éléments de preuve qu'elles souhaitent voir examiner au procès. Lors de sa récente réunion de mise en état, la Chambre a relevé ce qui suit : « [L]a règle 92 dispose que, jusqu'à la clôture des débats, les parties peuvent déposer des conclusions écrites. La notification d'une demande concernant l'ensemble des éléments de preuve qu'une partie estime devoir être produits aux débats durant l'audience doit être considérée comme constituant des conclusions écrites au sens de la règle 92⁹ ».

9. Les **annexes 1 et 2** sont des résumés fidèles des éléments du dossier relatifs à chaque témoin concerné. Ces résumés sont utiles à l'examen de la cause et contiennent des références directes aux pièces du dossier. Les co-procureurs fournissent ces annexes à la Chambre pour l'informer au préalable des éléments de preuve qu'ils souhaitent voir pris en compte dans ses délibérations. Ils demandent aux juges d'examiner les annexes visées et d'en faire tout usage qui pourrait favoriser la manifestation de la vérité en l'espèce.

III. CONCLUSION

10. Pour les raisons susmentionnées, les co-procureurs soumettent respectueusement à la Chambre les présentes conclusions en application de la règle 92.

Phnom Penh (Royaume du Cambodge), le 11 mars 2009

CHEA Leang

/signé/

Co-procureur

Robert PETIT

/signé/

Co-procureur

⁹ Voir le procès-verbal de la réunion de mise en état, 15 janvier 2009, Doc. n° E1/1.1, p. 57.